

CHARTRE DU LICENCIÉ DU CONCARNEAU VOLLEY

La présente chartre est remise à l'adhérent au moment de son inscription. Elle lui donne des informations sur l'association, ses règles de fonctionnement spécifiques afin qu'il soit en mesure de s'engager à les respecter.

CONCARNEAU VOLLEY est une association régie par les dispositions de la loi 1901. Elle a pour but d'animer et d'organiser toutes les activités liées à la pratique du Volley-Ball, du Beach Volley, du volley-ball de plages, du volley assis etc. qu'elles soient de compétition ou de loisirs et de promouvoir ces activités au sein des établissements scolaires ou en liaison avec les collectivités locales.

L'association s'engage à :

- assurer en son sein la liberté d'opinion ;
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et de la FFVB ;
- respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres ;
- s'interdire toutes discriminations.

Chaque membre peut s'associer afin de contribuer aux buts de l'association de différentes manières dont :

- participation aux assemblées générales ;
- participation au conseil d'administration après élection conformément aux statuts* ;
- coopération aux préparations des événements de l'association ;
- coopération au fonctionnement de l'association ;
- soutien financier sous forme de don.

ARTICLE 1 - ADHÉSION :

Le montant de l'adhésion est versé à l'inscription. Il participe aux frais de fonctionnement général de l'association (frais d'affiliation à la FFVB, de déplacement, d'achat de matériel, d'arbitrage, d'assurance etc.).

L'adhérent ne pourra se voir restituer son adhésion en cas d'arrêt avant la fin de la saison sportive, même si cet arrêt arrive en début de saison (en cas de blessure etc.) et/ou dans le cas d'un versement fractionné.

Tout adhérent de plus de 16 ans (cf. statuts) à jour de son adhésion possède un droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Pour tout nouvel adhérent un certificat médical d'aptitude est obligatoire pour la pratique du volley-ball, du beach-volley, du volley-assis etc. et notamment dans le cadre des compétitions.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL :

Chacun est tenu de respecter les locaux et le matériel. Il participe à l'installation et au rangement du matériel utilisé et veille au respect de ces locaux et à leur propreté.

ARTICLE 4 - RESPECT :

Chaque licencié(e) se doit d'adopter une attitude de respect et de sportivité lors des entraînements et des matchs qu'il (elle) soit joueur (euse), encadrant(e) ou spectateur.

Dans le cas de deux activités sur des terrains voisins, chacun doit respecter le calme nécessaire à l'autre.

Pour le bon déroulement des activités, les adhérents (es) sont tenus(es) de respecter les horaires fixés. L'animateur est habilité pour intervenir en cas d'incivilité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DES MINEURS :

Lors de l'inscription, les parents remplissent une fiche d'inscription enfant ou adolescent, donnent une autorisation parentale en cas d'incident ou d'accident et fournissent un numéro de téléphone ou l'animateur pourra les joindre rapidement. L'enfant mineur est sous la garde de ses parents avant et après le cours, et dès lors que celui-ci n'a pas lieu pour quelque motif que ce soit. Les parents doivent donc s'assurer de la présence de l'animateur avant de déposer leur enfant. Pendant la séance, les enfants sont sous la responsabilité de l'animateur.

ARTICLE 6 - OBJETS ET EFFETS PERSONNELS :

L'association ne saurait être tenue responsable de la perte ou disparition des objets et effets personnels qui sont sous la seule responsabilité de l'adhérent.

ARTICLE 7 - INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT :

Aucune indemnité de déplacement ne sera versée à un accompagnateur sauf décision exceptionnelle du CA. Les bénévoles accompagnateurs qui assurent un déplacement avec leur véhicule peuvent faire valoir leurs dépenses auprès des services fiscaux.

ARTICLE 8 - PARRAINAGE :

Chaque licencié se doit d'effectuer au minimum deux parrainages dans la saison (table de marque ou arbitrage etc.) d'une autre équipe. Un planning sera établi par l'association, charge au licencié de le respecter. **Si une personne ne peut assurer le parrainage il lui revient de se faire remplacer.**

ARTICLE 9 - DÉPLACEMENTS :

Chaque licencié(e) ou parent de licencié (e) peut se voir solliciter pour au minimum un accompagnement lors d'un déplacement ; un planning sera établi par l'association, charge au licencié (e) ou au parent de le respecter. **Si une personne ne peut assurer le déplacement il lui revient de se faire remplacer.**

ARTICLE 10 - SANCTIONS :

En cas d'incivilité, d'irrespect envers ses partenaires ou coaches, de manquements répétés à ce règlement, un membre peut être suspendu ou révoqué sur décision du bureau directeur.

ARTICLE 11 - DE LA CHARTE :

Chaque adhérent est co-responsable de cette charte dans son application. Il peut soumettre des améliorations au conseil d'administration qui déterminera les suites à donner aux propositions.

ARTICLE 12 – PANDEMIE :

Chaque adhérent s'engage à respecter les mesures sanitaires préconisées par la Fédération Française de Volley Ball, la Ville de Concarneau et le club de Concarneau Volley.

Signature du licencié et d'un responsable légal :